

4. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59831

Gouvernement du Québec

### Décret 685-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

#### Stockage et les centres de transfert de sols contaminés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié par l'insertion, après l'article 68, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE III.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

68.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de délivrer le document prescrit par le troisième alinéa de l'article 6 ou, pour celui qui a reçu ce document, de le conserver ou de le garder à la disposition du ministre pendant la période prévue à cet article;

2° de tenir le registre prescrit par le quatrième alinéa de l'article 6 ou de conserver ce registre ou de le garder à la disposition du ministre pendant la période prévue à cet article;

3° de préparer le rapport prescrit par l'article 25;

4° de conserver ou de garder à la disposition du ministre le registre d'exploitation et les annexes visés par l'article 50 pendant la période qui y est prévue;

5° de préparer le rapport annuel prescrit par le premier alinéa de l'article 61.

68.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de munir un lieu de stockage d'une affiche conforme aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 19;

2° de consigner dans un registre les renseignements prescrits par l'article 20, de conserver ce registre ou de le garder à la disposition du ministre pendant la période prévue par le cinquième alinéa de cet article;

3° de munir un centre de transfert d'une affiche conforme aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 48;

4° de consigner dans un registre les renseignements prescrits par l'article 49, par le deuxième alinéa de l'article 51 ou par l'article 52 ou 54, ou de joindre à ce registre les rapports d'analyses prescrits par le premier alinéa de l'article 51 ou par l'article 59;

5° de consigner au rapport visé par le premier alinéa de l'article 52 les résultats d'analyses qui y sont prescrits.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque, en contravention avec une disposition du présent règlement, fait défaut de communiquer ou de transmettre au ministre, dans les délais prévus, tout rapport ou étude, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement.

**68.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'établir, de vérifier ou de déterminer, conformément à l'article 14, 15, 42 ou 43, la qualité des sols ou des eaux pouvant être altérée par un lieu de stockage ou par un centre de transfert;

2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la dispersion des poussières, conformément à l'article 18 ou 53;

3° de prélever un échantillon ou d'effectuer une mesure, conformément au deuxième alinéa de l'article 20, au premier alinéa de l'article 52 ou à l'un ou l'autre des articles 56 à 58, en respectant, le cas échéant, les fréquences prévues à ces articles;

4° de protéger en tout temps les sols contaminés contre les intempéries, conformément à l'article 23;

5° de munir un terrain d'un système de drainage des eaux de surface, conformément à l'article 46;

6° de vérifier, par un rapport d'analyse, la nature et les valeurs des concentrations des substances présentes dans les sols, tel que prescrit par l'article 51;

7° d'analyser les échantillons visés par l'article 59, conformément à cet article;

8° de constituer une garantie financière ou de maintenir ou de renouveler une telle garantie, conformément aux prescriptions du présent règlement.

**68.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'aménager une aire de stockage conforme aux prescriptions de l'article 16;

2° d'aménager des puits d'observation selon les conditions prescrites par l'article 17 ou 47;

3° de placer une barrière ou tout autre dispositif empêchant l'accès à un lieu de stockage ou à un centre de transfert de sols contaminés à l'entrée de tels lieux, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 ou 48;

4° de respecter la durée maximale de stockage de sols contaminés prévue par l'article 22 ou 32;

5° de prévoir une zone tampon conforme aux prescriptions de l'article 41;

6° de respecter les conditions de stockage des sols contaminés prescrites par l'article 44, notamment quant au bâtiment ou à l'aire de stockage;

7° de maintenir en état de fonctionnement, à tout moment, les systèmes ou le réseau visés par l'article 55.

**68.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de respecter l'article 8 ou 10;

2° établit, agrandit ou exploite un lieu de stockage ou un centre de transfert de sols contaminés sans être titulaire du certificat d'autorisation visé par l'article 12 ou 33;

3° fait défaut de traiter tout liquide s'écoulant de sols contaminés, conformément au premier alinéa de l'article 24 ou à l'article 45;

4° fait défaut de procéder à une étude de caractérisation du terrain dans les 6 mois de la fermeture d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert de sols contaminés, conformément au troisième alinéa de l'article 27 ou 62.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque fait défaut, aux conditions qui y sont prévues, d'aviser le ministre :

1<sup>o</sup> de la récupération des sols visés par l'article 9 à la suite d'un déversement accidentel;

2<sup>o</sup> de la date de fin de l'exploitation d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert de sols contaminés, conformément au premier alinéa de l'article 27 ou 62;

3<sup>o</sup> d'un dépassement des valeurs visées par l'article 60 et de lui indiquer les mesures correctrices prises ou qui seront prises.

**68.6.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1<sup>o</sup> stocke des sols contaminés ailleurs que sur le terrain d'origine ou les achemine ailleurs que dans un lieu légalement autorisé à les recevoir, contrairement au premier ou au deuxième alinéa de l'article 6;

2<sup>o</sup> manipule des sols visés par l'article 7 sans respecter les conditions qui y sont prévues;

3<sup>o</sup> établit un lieu de stockage de sols contaminés dans une zone d'inondation visée par l'article 13 ou un centre de transfert de sols contaminés dans une zone d'inondation visée par l'article 38;

4<sup>o</sup> stocke des sols contaminés sur une surface qui n'est pas imperméable ou capable de supporter les sols, en contravention avec l'article 16;

5<sup>o</sup> fait défaut de transférer tous les sols contaminés vers un lieu autorisé, conformément au deuxième alinéa de l'article 27 ou 62;

6<sup>o</sup> admet, dans un centre de transfert de sols contaminés, des sols autres que ceux visés à l'article 28 ou y admet des sols qui ne respectent pas les normes prescrites par l'article 29 ou 30;

7<sup>o</sup> aménage ou établit un centre de transfert de sols contaminés en contravention avec l'article 39 ou 40.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque introduit, dans un centre de transfert de sols contaminés, toute autre matière qui, suivant les dispositions du présent règlement, n'y est pas admissible.

**68.7.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1<sup>o</sup> dépose des sols contaminés visés par l'article 4 sur ou dans des sols dont la concentration en contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés;

2<sup>o</sup> mélange des sols contaminés, contrairement aux prescriptions de l'article 5;

3<sup>o</sup> stocke des sols contaminés destinés à la valorisation sans respecter les conditions prévues par l'article 11;

4<sup>o</sup> stocke des sols contaminés sans respecter le volume maximal prévu par l'article 21 ou 31;

5<sup>o</sup> rejette, dans l'environnement, des liquides qui ne respectent pas les valeurs visées par le deuxième alinéa de l'article 24;

6<sup>o</sup> fait défaut de prendre les mesures prescrites par le quatrième alinéa de l'article 27;

7<sup>o</sup> admet, dans un centre de transfert de sols contaminés, des sols qui contiennent un ou des composés organiques volatils en concentrations supérieures aux valeurs limites visées par l'article 30;

8<sup>o</sup> rejette dans l'environnement un liquide récupéré de sols contaminés qui ne respecte pas les valeurs visées par l'article 45;

9<sup>o</sup> fait défaut d'exécuter les mesures correctives visées par l'article 60;

10<sup>o</sup> fait défaut de prendre les mesures prescrites par le quatrième alinéa de l'article 62 dans le cas qui y est prévu. ».

**2.** L'intitulé du Chapitre IV de ce règlement, situé avant l'article 69, est modifié par le remplacement du mot « DISPOSITIONS » par « SANCTIONS ».

**3.** Les articles 69 à 73 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **69.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$ quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 6, à l'article 50 ou au premier alinéa de l'article 61;

2<sup>o</sup> fait défaut de préparer le rapport prescrit par l'article 25.

**70.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient au paragraphe 1 de l'article 19, à l'article 20, au paragraphe 1 de l'article 48 ou à l'article 49 ou 54;

2<sup>o</sup> fait défaut de consigner dans un registre les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 51 ou par l'article 52, ou de joindre à ce registre les rapports d'analyses prescrits par le premier alinéa de l'article 51 ou par l'article 59;

3<sup>o</sup> fait défaut de consigner au rapport visé par le premier alinéa de l'article 52 les résultats d'analyses qui y sont prescrits;

4<sup>o</sup> fait défaut de transmettre ou de communiquer au ministre un rapport ou une étude conformément à l'article 25, au troisième alinéa de l'article 27, au deuxième alinéa de l'article 61 ou au troisième alinéa de l'article 62, dans les délais qui y sont prévus.

**71.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient à l'article 14, 15, 18, 23, 26, 42, 43, 46, 53, à l'un ou l'autre des articles 56 à 58 ou à l'article 63 ou 66;

2<sup>o</sup> fait défaut de prélever les échantillons visés par le deuxième alinéa de l'article 20 ou par le premier alinéa de l'article 52, conformément à ce qui y est prévu, ou d'analyser, dans les délais requis, les échantillons visés par l'article 59;

3<sup>o</sup> fait défaut de vérifier la nature et les valeurs des concentrations des substances présentes dans les sols, tel que prescrit par l'article 51.

**72.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> fait défaut d'aménager une aire de stockage conforme aux prescriptions de l'article 16;

2<sup>o</sup> contrevient à l'article 17, au paragraphe 2 de l'article 19, à l'article 22, 32, 41, 44 ou 47, au paragraphe 2 de l'article 48 ou à l'article 55.

**73.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient à l'article 8, 9, 10 ou 12, au premier alinéa de l'article 24, au premier ou au troisième alinéa de l'article 27, à l'article 33 ou 45 ou au premier ou au troisième alinéa de l'article 62;

2<sup>o</sup> fait défaut d'aviser le ministre conformément à l'article 60;

3<sup>o</sup> en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

**73.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 6, à l'article 7 ou 13, au deuxième alinéa de l'article 27, à l'article 28, 29, 38, 39 ou 40 ou au deuxième alinéa de l'article 62;

2<sup>o</sup> stocke des sols contaminés sur une surface ou dans une aire de stockage qui ne respecte pas les conditions prévues par l'article 16;

3<sup>o</sup> admet, dans un centre de transfert de sols contaminés, des sols qui ne répondent pas aux conditions de confinement prescrites par l'article 30;

4<sup>o</sup> introduit, dans un centre de transfert de sols contaminés, toute autre matière qui, suivant les dispositions du présent règlement, n'y est pas admissible.

**73.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient à l'article 4, 5, 11 ou 21, au deuxième alinéa de l'article 24, au quatrième alinéa de l'article 27, à l'article 31 ou au quatrième alinéa de l'article 62;

2<sup>o</sup> admet dans un centre de transfert de sols contaminés des sols qui contiennent un ou des composés organiques volatils en concentrations supérieures aux valeurs limites visées par l'article 30;

3<sup>o</sup> rejette dans l'environnement un liquide récupéré de sols contaminés qui ne respecte pas les valeurs visées par l'article 45;

4<sup>o</sup> fait défaut d'exécuter les mesures correctives visées par l'article 60.

**73.3.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59832

Gouvernement du Québec

## Décret 686-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43), modifié par le décret numéro 547-2013 du 5 juin 2013;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les redevances

exigibles pour l'élimination de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) est modifié par l'insertion, après l'article 10, des articles suivants :

« **10.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de transmettre au ministre les renseignements prévus par le deuxième alinéa de l'article 5, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévus;

2<sup>o</sup> d'aviser le ministre lorsque aucune redevance n'est payable, dans les délais et selon les conditions prévus par le troisième alinéa de l'article 5;

3<sup>o</sup> de signer le document et d'attester l'exactitude des renseignements qu'il contient, tel que prescrit par le quatrième alinéa de l'article 5;

4<sup>o</sup> de consigner dans un registre d'exploitation les renseignements prévus par le premier alinéa de l'article 8 ou d'exprimer les quantités en poids, conformément au deuxième alinéa de cet article;